

1^{re} liste : fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille;

2^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme;

3^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et de un ou deux enfants légalement à leur charge;

4^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et de trois enfants au moins légalement à leur charge.

Les demandes sont portées sur ces listes, dès qu'elles sont parvenues à l'administration et, au plus tôt, lors du débarquement du fonctionnaire demandeur.

ART. 3. — Il est attribué, par mois de présence à la colonie, un point pour le fonctionnaire lui-même, et lorsqu'il est accompagné de sa femme ou de ses enfants, un point pour sa femme et un point par enfant légalement à sa charge. Ces points sont consignés sur les listes précitées.

ART. 4. — Tout logement disponible est affecté, de préférence, suivant le nombre de pièces habitables qu'il comprend, aux fonctionnaires dont la catégorie comporte l'attribution du même nombre de pièces, ou, à défaut, du nombre de pièces le plus voisin, compte tenu des droits supplémentaires résultant de la présence des enfants. Toutefois, les fonctionnaires chargés d'enfants pourront demander qu'il ne soit pas tenu compte de ces droits supplémentaires, pour obtenir la préférence.

ART. 5. — Au cas où plusieurs fonctionnaires pourraient prétendre simultanément à l'attribution du logement, en vertu de la règle ci-dessus, la préférence serait donnée, dans l'ordre, aux fonctionnaires de la 4^e liste, puis aux fonctionnaires de la 3^e et enfin à ceux de la seconde.

ART. 6. — Au cas où plusieurs fonctionnaires d'une même liste se trouveraient ainsi en compétition, la préférence serait donnée à celui qui réunirait le plus grand nombre de points.

Le nombre des enfants présents, la date d'arrivée à la colonie, enfin la quotité de la solde et la commodité du service serviraient ensuite et successivement à départager les demandeurs en cas d'égalité de droits.

ART. 7. — L'arrivée de la famille du fonctionnaire déjà logé, son mariage, ou la naissance de nouveaux enfants permettent la demande d'un nouveau logement répondant aux nouvelles conditions. Dans ce cas, l'inscription sur la liste *ad hoc* est faite avec inscription du nombre de points qui aurait été réuni si la seconde demande avait été faite au jour de la première.

L'augmentation de solde résultant d'une promotion n'ouvre de droit à une nouvelle demande que dans un délai d'une année, sauf disponibilité immédiate de locaux.

ART. 8. — Les chefs de colonie peuvent réserver certains logements à l'usage exclusif des fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille lorsque la situation ou la disposition de ces logements le nécessite.

ART. 9. — Lorsque des logements sont réservés à un ensemble de fonctionnaires ou agents, les règles ci-dessus sont appliquées pour l'attribution des logements aux fonctionnaires et agents intéressés.

ART. 10. — Les fonctionnaires accompagnés seulement par des enfants légalement à leur charge, ont

les mêmes droits et reçoivent les mêmes points que les fonctionnaires accompagnés de leur femme et du même nombre d'enfants.

ART. 11. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies ou de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui recevra application à la même date que le décret du 26 mai 1937 et sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Procédures d'exécution

ARRETE N° 336 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1937 adaptant aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 mai 1937 adaptant aux Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 mai 1937 adaptant aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions de la loi du 25 mars 1936 complétant l'article 1244 du code civil et accordant des délais en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française

Paris, le 29 mai 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 25 mars 1936 déclarée applicable par son article 3 à l'Algérie et aux colonies françaises; a complétée l'article 1244 du code civil et accordé des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi.

La situation juridique particulière aux territoires sous mandat, nous a conduits à reprendre dans un texte spécial pour le Togo et le Cameroun, les dispositions de la loi précitée.